

UR. 2025/M23

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER  
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**

**Dossier n° AT 78362 25 00022**

Déposé le : **30/09/2025**

Affichée le : **02/10/2025**

Par : **SNC HIPPO EXPLOITATION**  
représentée par Monsieur **REY Angelo**

Demeurant à : **55 Rue Deguingand**  
**92300 LEVALLOIS-PERRET**

Pour : **Aménagement d'un restaurant**

Adresse du terrain : **9 Rue Jean Ferrat, ZAC Porte de Normandie**  
**78711 Mantès-la-Ville**

Référence(s) cadastrale(s) : **AW296 a2**

**Le Maire de MANTES-LA-VILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles :

- L.111-7 et suivants et R.111-19-6 et suivants relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées,
- L.122-1, L.123-1 et suivants et R.143-1 à R. 143-47, R.84-4 et R.184-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, (ERP) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission Consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié approuvant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX) ;

Vu le décret n°78-1296 du 21 décembre 1978, modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-7 et suivants et R 111-19-7 et suivants relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées et L 123-1 et suivants et R 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un ERP avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leurs aménagement ;

Vu la demande d'autorisation susvisée déposée le 30/09/2025 et affichée le 02/10/2025 ;

Vu le courrier assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 18/11/2025, en annexe de la présente ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 21/10/2025, en annexe de la présente ;

Considérant que cet établissement classé en établissement recevant du public de 5ème catégorie est assujéti à l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE,PO, PU, PX),

Considérant que conformément à l'article R123-14 la consultation de la commission de sécurité n'est pas obligatoire,

## **ARRÊTE**

**Article 1 : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public référencée ci-dessus est ACCORDÉE.**

**Article 2 :** Les prescriptions contenues dans les avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et dans le courrier de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours annexés au présent arrêté devront être respectées.

**Article 3 :** Les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (ERP type PE, PO, PU et PX).devront être respectées.

**Article 4 :** La présente décision est notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal et transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est publiée par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

Toutes autorités administratives, les Agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MANTES-LA-VILLE, le 01/12/2025

Le Maire de MANTES-LA-VILLE

Sami DAMERGY



---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

*La présente autorisation, délivrée en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées, est indépendante de l'autorisation prévue à l'article L421-1 du code de l'urbanisme relatif à la déclaration préalable.*

---

